

(8) Si un accord n'a pu être atteint à l'expiration de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe (4) ci-dessus, le tarif relatif aux services agréés et faisant l'objet du litige sera suspendu jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

(9) Rien dans le présent Article ne portera atteinte au droit de l'une ou l'autre Partie contractante de rejeter un tarif afférant à un parcours entre un tiers pays et un point du territoire de la partie contractante et qu'elle estimerait désavantageux.

(10) Si aucune notification n'a été faite conformément au paragraphe (5), le tarif soumis conformément au paragraphe (4) entrera en vigueur après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe (4) et restera en vigueur jusqu'à:

- a) l'expiration de toute période pour laquelle les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable, ou
 - b) l'établissement d'un nouveau tarif modifié qui se substituera au précédent conformément aux clauses du présent Article
- selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première.

(11) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent avec l'assentiment des Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, exiger à tout moment, de l'entreprise ou des entreprises désignées qu'elles soumettent un tarif nouveau ou modifié afférent aux services agréés et les clauses du présent Article s'y appliqueront comme s'il s'agissait d'un premier tarif.

ARTICLE VII

Les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes devront fournir aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur la demande de celle-ci, des statistiques périodiques ou autres qui pourraient raisonnablement être demandées afin de vérifier la capacité offerte sur les services agréés par l'entreprise ou les entreprises désignées de la première Partie contractante. De tels documents comprendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic de ces entreprises sur les routes spécifiées, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VIII

(1) Si un litige survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront, tout d'abord, s'efforcer de le régler par voie de consultations directes.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente lors de ces consultations, elles pourront convenir de soumettre le litige —pour décision— soit à l'arbitrage d'un tribunal désigné d'un commun accord soit à une juridiction saisie conformément aux règles habituelles du Droit International.